



Projet de loi pour une école de la confiance

La loi Blanquer poursuit son chemin législatif : après l'examen en Commission des affaires culturelles et les échanges en séance plénière à l'Assemblée nationale, les débats se dérouleront au Sénat.

Pour le SE-Unsa, à chaque étape, le ministre creuse davantage le sillon de la défiance avec la communauté éducative. On s'en souvient, l'École de la confiance allait faire son entrée dans le code de l'éducation avec l'article premier de cette loi. La définition de la communauté éducative était complétée par un nouvel alinéa construisant « le lien de confiance » par « l'engagement et l'exemplarité » des personnels impliquant alors « le respect des

élèves et de leurs familles ». Des enseignants se sont émus de cet article, craignant pour leur liberté d'expression.

Le Conseil d'État a, pour sa part, demandé le retrait d'un article inutile. Le ministre aurait pu alors retirer cet article comme signe de sa volonté d'apaisement. Il n'en est rien : l'article subsiste dans sa rédaction originale avec un renvoi à la loi de 1983 définissant les droits et obligations des fonctionnaires.

Comme entrée en matière, on pouvait rêver mieux !

Articles

2,3,4

Si l'instruction obligatoire à 3 ans sécurise et reconnaît la maternelle, ce qui était une revendication du SE-Unsa depuis 2004, la nouvelle obligation nécessite que l'État et les collectivités investissent pour sa réussite.

Cependant, il s'agit surtout de suivre de près la mise en œuvre. **Cette mesure nécessaire de sécurisation et de reconnaissance de l'école maternelle doit conduire à des améliorations concrètes pour l'École publique, et ceci sans effet d'aubaine pour l'enseignement sous contrat.**

En effet, l'instruction obligatoire à trois ans contraindra les communes à financer les écoles maternelles privées. En effet, cette mesure consolidera donc l'écosystème social, communautaire et scolaire que s'est construit la frange la plus favorisée de la population : aujourd'hui, 40% des élèves du privé sont issus de CSP+ (19% en 1985).

Cette évasion scolaire pénalise déjà l'enseignement public qui assure, lui, la mixité sociale et scolaire et donc la cohésion de la République. Cette évasion n'a pas besoin d'être confortée par l'argent public. La jeunesse de notre pays a plus que jamais besoin d'unité.

ATTENTION



Article

6

L'assemblée nationale acte la possibilité de créer des établissements des savoirs fondamentaux, associant classes de collège et écoles.

Le SE-Unsa est opposé à cet amendement. Malgré une présentation portant une entrée pédagogique, l'amendement n'a qu'une vision administrative, qui plus est partielle, méconnaissant les réalités des écoles, collèges, et des communautés éducatives.

Pour le SE-Unsa, les acteurs qui sont les enseignants ne sont pas consultés puisque leur accord n'est pas prévu ; il en est de même pour les parents d'élèves. Les conseils d'école et conseils d'administration sont en effet absents du processus. Par ailleurs, les instances de l'Éducation nationale (CTSD, CDEN) ne sont pas plus consultées.

Les interrogations demeurent sur les missions du chef d'établissement adjoint en charge du 1er degré au regard des directeurs des écoles intégrées à l'établissement. Les temps supplémentaires pour les adjoints pour participer au conseil d'administration et au conseil pédagogique de l'établissement ne sont pas pris en compte.

NON



Le SE-Unsa poursuit son travail auprès des parlementaires, des représentants des collectivités et des parents d'élèves. Le SE-Unsa, le Sgen-CFDT, le Snes-FSU, le Snuipp-FSU et la FCPE proposent aux enseignants et aux parents d'élèves d'adresser un courrier aux élus locaux pour obtenir le retrait de cet article.

Vous aussi, interpellez vos élu.e.s ! Modèle de lettre disponible sur notre site. <http://sections.se-unsa.org/31/>

L'article 6 annonce aussi la création d'EPLI internationaux qui dérogeront à la scolarité commune, au socle commun, aux cycles et aux programmes de l'école.

Même si le texte a été amendé en ajoutant qu'on veillera « à la mixité sociale des publics scolarisés », l'exigence d'un niveau élevé de maîtrise de la langue étrangère conduit inévitablement à un recrutement socialement très marqué.

Par ailleurs, ces EPLI pourraient bénéficier, au-delà des financements publics habituels, de financements privés. Légitimement inquiets, les députés ont cherché à encadrer ces financements en précisant que « ces dons et legs n'ouvrent droit à aucune éventuelle contrepartie directe ou

indirecte ».

Le SE-Unsa a dénoncé la création par cet article 6 de la loi d'établissements quasi-privés financés en majeure partie par l'argent public pour n'accueillir pourtant que des élèves triés sur le volet. Le ministre a beau défendre que ces établissements seront mixtes et souhaiter qu'ils soient implantés dans des territoires défavorisés, toutes les études sociologiques montrent que ce sont les familles les plus favorisées qui tirent parti de ce type d'offre différenciée. Le SE-Unsa défend une affectation des moyens du service public d'éducation en priorité pour les élèves qui ont le moins.

NON



Article

8

La loi « École de la confiance » déplace l'article sur les expérimentations pédagogiques qui figurait dans le chapitre « projet d'école et d'établissement » pour l'inclure dans un chapitre consacré à la recherche. Ainsi, on passe donc d'expérimentations à la main des équipes (qui peuvent choisir de se faire accompagner par des chercheurs) à des expérimentations initiées par des chercheurs dans le cadre de leurs travaux.

Les écoles auront du mal à résister à la pression de protocoles de recherche, surtout s'ils sont soutenus au plus

haut niveau, par le ministère, par exemple. La Commission des affaires culturelles semble avoir perçu cet enjeu. En effet, elle a adopté un amendement qui stipule que l'expérimentation est mise en œuvre « après concertation avec les équipes pédagogiques ». Cependant, cette rédaction est insuffisante pour s'assurer qu'un protocole ne puisse être imposé à des équipes qui n'y adhéreraient pas.

Le SE-Unsa demande que l'article 8 mentionne explicitement la nécessité d'un avis favorable du conseil d'administration ou du conseil d'école ainsi que le lien explicite avec le projet d'établissement ou d'école.

ATTENTION



Article

9

Le remplacement du Cnesco (Conseil national de l'évaluation du système scolaire) par le CEE (Conseil d'évaluation de l'École) a fait débat en Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et pas uniquement dans l'opposition. Plusieurs amendements tentent d'améliorer le projet initial.

Le ministre, interpellé fortement sur cette question, a assuré que le Cnesco continuerait à vivre sous la forme d'une chaire au CNAM et que des moyens humains pourraient être dégagés dans des collaborations avec d'autres structures comme l'Ifé. Pourtant, le dossier est au point mort depuis des mois. Et quoiqu'il en soit, cette solution affaiblit considérablement la portée d'éventuels futurs travaux.

Plusieurs amendements ont été adoptés, dont l'objectif est de donner davantage d'indépendance au futur CEE. Ainsi, il ne sera pas tenu de présenter son programme de travail pour avis au ministre. Sa composition, à l'origine de 10 membres, puis de douze, passe à quatorze afin de réduire le poids des représentants du ministre dans le conseil.

Pour les établissements, la commission a adopté un amendement qui institue des « autoévaluations » de manière à ce que « l'établissement et ses membres deviennent ainsi acteurs du processus d'évaluation, [...] dans une démarche constructive. »

Un autre amendement précise que « l'évaluation sert à mesurer et valoriser la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève », de manière à promouvoir « l'évaluation formative et positive ».

Le SE-Unsa reste en désaccord avec la suppression du Cnesco dont les missions auraient pu être élargies à l'évaluation des établissements.

Sur cette question précise, les amendements adoptés vont dans le sens de notre conception d'une évaluation participative tournée vers l'amélioration de la qualité des enseignements et des apprentissages. Nous sommes totalement opposés à une évaluation qui mettrait en concurrence les personnels via une rémunération « au mérite » et les établissements par la publication d'indicateurs chiffrés forcément réducteurs.

NON



Articles

10,11,
12,14

Pour le SE-Unsa, il ne fallait pas changer le nom des Espé qui va brouiller le repérage des Espé comme école de formation et déstabiliser une fois encore les étudiants qui se destinaient aux métiers du professorat et de l'éducation, épuiser les équipes au sein des Espé.

Initialement rebaptisés INSP dans le projet de loi pour une école de la confiance, l'Unsa Éducation a obtenu que soit ajouté le é pour éducation.

Au-delà d'un changement de nom, la gouvernance de ces structures est elle aussi remise en question. Les directeurs des futurs Inspé seront désormais nommés par le gouvernement et non plus élus comme actuellement. Cela traduit une volonté politique forte du ministre de

l'Éducation nationale de reprendre la main sur la formation des enseignants et CPE. Le risque de voir les Inspé se couper des universités est donc à craindre.

Nous sommes favorable au principe de préprofessionnalisation, s'il permet une entrée progressive dans le métier et soutient, y compris financièrement, des étudiants dans leur projet de formation.

Une préprofessionnalisation a du sens si, d'une part l'étudiant réussit à la fois ses études et ce parcours de formation (qui doit lui permettre de consolider son envie d'exercer les métiers de professeur ou CPE, et de réussir le concours), et si d'autre part les élèves réussissent leur formation, c'est-à-dire s'il y a la garantie d'un plus pour le système éducatif et non d'un moins.

ATTENTION



Le SE-Unsa appelle au rassemblement de toute la communauté éducative le samedi 30 mars.



Le SE-Unsa juge que ce projet de loi, aussi bien dans la méthode que dans le contenu, traduit bien le fossé qui se creuse entre le ministre et les personnels de l'Éducation nationale. Décidément, la confiance ne se décrète pas.